

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_034_A | Histoire de la folie, préparatifs \[A\]CollectionBoite_034_A-7-chem | Époque grecque Item\[La curatelle des fous dans le droit romain - suite\]](#)

[La curatelle des fous dans le droit romain - suite]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb034_A_f0163

SourceBoite_034_A-7-chem | Époque grecque

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Audibert, Adrien](#)

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 30/11/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Les droits à la tutelle sont exact^m sur le m^o
ordre que les droits à la succession : " ubi emotum
tam successiois, ibi et onus tutelae esse debet "

162

+ hors, qd la fond^m de la tutelle revint la
"qualité de la volonté" (déficiente chez les femmes
et les impub) on trouve 1 acte y a em- u : Gaius,
Inst. III, § 109 : Nam infans et qui impub. pro-
ximus ut non mulier a iurioso differit quia
hujus rebus pupilli nullum intellectum habet.

Pura tutelle

Les diff^s avec la tutelle ds prurum peu + peu
au point qu'il y ait 1 custelle r les p^u de 25a
et r les impubes.

- custelle des fous : a la différence du code civil, il
peut savoir m. si 1 acte a été p^u d' l moment
de lucidité, r débrouiller, tout valable.

du XII Tables : " Si furiosus esit, ait ei
custos nec esit, agnationem gentiliamque in eo
pecuniaque eius potestas esto " (si 1 renoume ut
foll, et qu'elle n'ait de gardien, que sur elle et
sur ses biens, reste la puissance de ses agnation de ses
gentils) -

ce rpe ne vaut que r les furiosi, non les mentecap^s
Traditionelle^m, on interprète la diff^s :

f furiosi : hors pr interelles

f mentecap^s : hors continues.

Auditert a suggere' : *junosus* : feu (certain au
un), *mentis captus* : feu sur 1 point prohibitif
(no nomare)

Par la suite on a touché la custelle aux *mentis
capti* : (Dnl. 22. tit 23 §4)

A une Justinien la custelle avait comme le
feu recouru à l'incertitude - Justinien dit qu'elle ne
suffit pas, mais que les fonctions de custelle, avant de
suspendre pût la lucidité.

Tant que la custelle a eu pour but de protéger les
biens de la famille, ne pouvaient être tutelles que
les agnats ou à défaut les gentiles. Le feu qui n'a
ni agnats ni gentiles n'a ni tutelle de custelle.
+ tard, le magistrat défère la custelle au feu qui n'a
ni agnats ni de gentiles; il est nommé le custelle, lorsque
est désigné par *patro familia*.

- A l'époque le tuteur peut être fait à un pupille
du actif qui il couvre de son autorité
- le custelle ne peut pas être gerant des biens,
mais le *junosus* ne peut rien faire. Il fut à l'époque
Justinien (Code 7 §3. Code V, 70) par que le custelle
puisse accepter l'héritage au nom du feu.

Custelle du rodigue

Le rodigue est le chef de famille qui dirige les
biens matrimoniaux (*bona parerna antique*), qui le
a reçus à la mort, en qualité d'héritier romain.